

BGer C_77/2006 vom 6. März 2007

Bundesgericht, 2007-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_77_2006

FR: TF C_77/2006 du 6 mars 2007

IT: TF C_77/2006 del 6 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF ; ATF 132 V 395 consid. 1.2).

E. 2

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). Par conséquent les conclusions n° 2 et n° 3 du recours sont irrecevables.

E. 3.1

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger (art. 17 al. 1 LACI). Pour juger de la suffisance des efforts consentis par l'intéressé dans ses recherches d'emploi, il doit être tenu compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231 consid. 4; voir aussi Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2e éd., n° 837 ss). L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale, selon les méthodes de postulation ordinaires et fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (cf. art. 26 al. 1 et 2 OACI dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003). Consulter les demandes de travail publiées dans la presse ne suffit pas; de même, les démarches pour créer une entreprise ne constituent pas des recherches d'emploi au sens de l' art. 17 al. 1 LACI , même si l'étude des possibilités d'exercer une activité indépendante est conciliable avec l'obligation de diminuer le chômage (voir Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 391 et 393).

E. 3.2

Aux termes de l' art. 30 al. 1 let . c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de 1 à

15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute d'une gravité moyenne, et 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI).

E. 4

En l'espèce, au cours des mois de janvier et février 2004, S._____ n'a effectué aucune postulation spontanée ni répondu à une offre de service pour l'exercice d'une activité salariée, mais a consacré son temps à consulter la presse et à élaborer un projet associatif de réinsertion professionnelle pour les chômeurs; dans ce cadre, elle contacté par écrit un certain nombre de personnalités politiques afin d'obtenir leur soutien. Ces faits ne sont pas contestés par la recourante. Compte tenu de ce qui vient d'être rappelé (voir consid. 3.1 supra), les démarches qu'elle a entreprises sont assimilables à des recherches d'emploi inexistantes. Aussi les juges cantonaux ont-ils retenu à juste titre qu'elle n'avait pas rempli ses obligations vis-à-vis de l'assurance-chômage. En confirmant une durée de suspension de 8 jours pour chaque période de contrôle, ce qui correspond à une faute légère de degré moyen, ils n'ont pas non plus méconnu l'ensemble des circonstances du cas particulier. Bien que l'on ignore si l'ORP lui avait déjà fixé des objectifs quantitatifs, la recourante devait savoir, à la suite de la première décision de suspension rendue par l'ORP (n° 207560326), qu'il lui fallait entreprendre des démarches concrètes en vue de trouver un emploi n'étant pas dans la situation où cette obligation est supprimée (par exemple pendant les six mois qui précèdent l'âge de la retraite donnant droit à une rente AVS; cf. Boris Rubin, op. cit. p. 390). De même, ne pouvait-elle dédier un temps considérable à la mise sur pied d'un projet associatif qui, en cas de succès, ne lui assurerait des moyens de subsistance que dans un avenir lointain, tout en se dispensant totalement de chercher un travail salarié en parallèle. Surtout qu'elle n'avait nullement présenté de demande pour être soutenue dans l'entreprise d'une activité indépendante (cf. art. 95b OACI en liaison avec les art. 71a ss LACI). La durée de la sanction apparaît ainsi appropriée à la faute.

Le jugement entrepris n'est pas critiquable et recours se révèle mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.